



L'Europe
locale & régionale

Règlement général sur la protection des données

**« Pour une révision de la directive actuelle
applicable au secteur public »**

Projet de prise de position du CCRE sur la proposition de la Commission
de règlement général sur la protection de données COM (2012) 11 final

Novembre 2012

Messages clés du CCRE

- Le CCRE soutient une vaste réforme des règles sur la protection des données afin de garantir les droits des citoyens et de stimuler l'économie digitale européenne.
- Cela dit, la protection des données à caractère personnel dans le **secteur public** devrait être régie en modifiant la directive actuelle 95/46/EC plutôt qu'en appliquant le règlement proposé par la Commission. Le **secteur privé** peut quant à lui être soumis au règlement proposé et changements correspondants.
- Le règlement proposé augmenterait considérablement la charge administrative et engendrerait des coûts supplémentaires pour les pouvoirs locaux et régionaux sans pour autant représenter un plus grand bénéfice pour les citoyens.
- Le secteur public utilise des données à caractère personnel à des fins différentes de celles du secteur privé et a, dans tous les cas, la responsabilité de traiter ces données de manière fiable et sérieuse, alors que le secteur privé les utilise à des fins commerciales.
- L'application du règlement proposé au secteur public n'aurait pas d'impact direct sur la croissance économique au sein du marché digital européen puisque les pouvoirs locaux et régionaux n'utilisent pas ces données à des fins commerciales.
- Les conditions d'emploi devraient être exclues du champ d'application du règlement. Le règlement proposé n'est pas clair à ce niveau et crée des doutes quant à ses effets sur la législation du travail et sur les procédures correspondantes sur le marché du travail.
- Le règlement contient de nombreux articles ambigus qui méritent plus de clarté. Tel que rédigé actuellement, le règlement pose une base légale floue pour le traitement des données à caractère personnel dans le futur.
- Le CCRE s'inquiète du fait que la Commission pourrait avoir un large pouvoir qui lui permettrait d'adopter des actes délégués aux conséquences inconnues à ce jour.
- Si la protection des données à caractère personnel dans le secteur public est appelée à être régie par le règlement proposé, il est essentiel que ce règlement soit modifié pour tenir compte des spécificités du secteur public.

Position du CCRE sur la réforme de la protection des données de la Commission européenne

1. La Commission a publié le 25 janvier 2012 son projet de réforme des règles de protection de données. Le CCRE soutient, de manière générale, une vaste réforme des règles de protection de données afin de garantir les droits des citoyens et de stimuler l'économie digitale européenne. Cela dit, la réforme se doit de prendre en compte les ressources pratiques des pouvoirs locaux et régionaux, les différences entre secteurs public et privé et les motifs pour lesquels ils possèdent et utilisent des données à caractère personnel, ainsi que le coût de cette réforme par rapport aux bénéfices espérés.
2. La proposition de la Commission va trop loin en légiférant en détail les tâches et responsabilités des régulateurs et processeurs de données à caractère personnel, créant en effet des charges administratives superflues pour les pouvoirs locaux et régionaux. La proposition engendrerait par ailleurs des coûts supplémentaires divers pour les pouvoirs locaux et régionaux, ce qui n'est pas acceptable dans le contexte financier actuel, les coûts de cette réforme étant par ailleurs disproportionnellement élevés par rapport à ses bénéfices pour les citoyens.
3. Selon le règlement proposé, les pouvoirs locaux et régionaux devraient redessiner leurs processus opérationnels en matière de collection, maintien, traitement et suppression des données à caractère personnel. Le système devrait alors être ajusté aux nouveaux droits octroyés aux sujets de données et en fonction des nouvelles responsabilités données aux régulateurs. Ces nouveaux droits et responsabilités incluent par exemple le droit à l'oubli, le droit à la portabilité des données, l'obligation d'utiliser des formulaires-types de l'UE, l'obligation de procédés électroniques et connexions protégées, ou encore les obligations de documentation en cas d'infraction. Le règlement proposé augmenterait considérablement les charges administratives et engendrerait des coûts supplémentaires pour les autorités locales et régionales sans pour autant représenter un plus grand bénéfice pour les citoyens.
4. Les pouvoirs locaux et régionaux se verraient par ailleurs obligés de réaliser une analyse de l'impact et des risques en la matière, et de désigner un responsable de la protection des données. Nous considérons que réguler les ressources humaines des pouvoirs publics de manière si détaillée outrepasserait la compétence de la Commission européenne en la matière.
5. L'autorité de supervision se verrait octroyée un pouvoir d'imposer de lourdes sanctions dans les cas où les formalités détaillées ne seraient pas remplies. Ces sanctions financières n'ont pas lieu d'être pour le secteur public qui, selon la directive actuellement en vigueur, a la responsabilité de traiter les données de manière fiable et sérieuse et dans le meilleur des intérêts pour les citoyens. La plupart des problèmes qui ont pu surgir dans le secteur public sont dus à des erreurs humaines, et des sanctions financières ne constitueraient pas une solution appropriée pour le secteur public. Les sanctions financières proposées sont d'ailleurs disproportionnées par rapport au budget des pouvoirs locaux et régionaux.
6. Par ailleurs, le règlement proposé octroie à la Commission un large pouvoir qui lui permettrait d'adopter des actes délégués en la matière, ce qui plongerait dans l'incertitude les infrastructures de collecte et traitement de données. De nombreuses collectivités locales et régionales en Europe fournissent déjà des services digitaux à leurs citoyens. L'incertitude qui règne dans le règlement proposé viendrait freiner le développement de nouvelles solutions informatiques si les ressources locales et régionales devaient être utilisées afin d'ajuster ces systèmes aux conditions énoncées dans le règlement.

7. Les acteurs chargés de réguler les données dans le secteur public opèrent dans un environnement très différent de ceux qui traitent des données à des fins privées ou commerciales. Les pouvoirs locaux et régionaux collectent et traitent différentes données qu'ils utilisent pour la prestation de services publics et la recherche publique (ayant recours à une base de registre), et les droits des citoyens priment dans tous les cas lors de l'utilisation de données à caractère personnel. Les pouvoirs locaux et régionaux utilisent des données à caractère personnel uniquement dans le but de prêter un service aux citoyens et pour des activités de recherche publique ayant recours à une base de registre. Les objectifs poursuivis dans le secteur privé sont très différents puisque les données à caractère personnel sont utilisées à des fins commerciales.
8. Le règlement proposé a également des conséquences pour les collectives locales et régionales en tant qu'employeurs. Les pouvoirs locaux et régionaux constituent de fait d'importants employeurs dans de nombreux pays. Le règlement reconnaît la spécificité du marché du travail mais n'adresse pas, par exemple, le droit à la négociation collective. Le règlement donne aux employeurs une certaine flexibilité concernant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du règlement. Toutefois, plusieurs Etats membres disposent d'une législation nationale plus stricte que celle qui est formulée par la directive actuelle en matière de protection des données à caractère personnel. Le règlement proposé pourrait nous mener à une situation où certains pays se verraient obligés à assouplir les conditions qui régulent le traitement de données à caractère personnel.
9. Les pouvoirs locaux et régionaux en Europe soutiennent une protection solide des données à caractère personnel des citoyens, de même que l'objectif de stimuler l'économie digitale européenne. Toutefois, les problèmes liés à la protection des données à caractère personnel et à la confiance des consommateurs vis-à-vis des régulateurs de données sont différents dans le secteur public. La responsabilité du secteur public est d'utiliser des données à caractère personnel dans le meilleur des intérêts des citoyens et de manière fiable et sérieuse. Selon notre expérience, les citoyens ne souhaitent qu'à de rares occasions connaître ou changer les données à caractère personnel traitées par les pouvoirs publics.
10. Les pouvoirs locaux et régionaux n'utilisent pas des données à des fins commerciales et pour autant ne constituent pas des acteurs du marché. Appliquer le règlement proposé au secteur public ne contribuerait pas à la croissance économique des marchés digitaux, tel que la Commission l'espère.
11. Dans le respect du principe de subsidiarité, le CCRE se veut prudent quant à l'utilisation proposée de ce règlement comme instrument légal privilégié, et selon lequel les processus opérationnels de contrôle de données sont régis de manière si détaillée au niveau de l'UE. Le CCRE est de l'opinion que le résultat désiré de la réforme de protection des données peut être atteint sans passer par un règlement lourd et strict pour le secteur public.

C'est pourquoi :

La protection des données à caractère personnel dans le secteur public devrait être régie en modifiant la directive actuelle plutôt qu'en recourant au règlement proposé. Le secteur privé peut quant à lui être régi en modifiant le règlement proposé.

Exposé des motifs et arguments

A) La protection des données à caractère personnel dans le secteur public devrait être améliorée en modifiant la directive actuelle (95/46/EC)

Le règlement proposé a été préparé en se centrant sur les défis que posent la protection des données dans le secteur privé et sur les risques de protection de données liés aux nouvelles formes de services internet. Ces défis sont très différents de ceux auxquels sont confrontés les pouvoirs locaux et régionaux, dont les activités de contrôle de données sont prescrites par la loi. La protection des données à caractère personnel dans le secteur public devrait être améliorée en modifiant la directive actuelle et en l'actualisant de manière à ce qu'elle prenne en compte les développements technologiques, plutôt qu'en incluant le secteur public dans le champ du règlement proposé.

B) Le secteur public n'utilise pas des données à caractère personnel à des fins commerciales

Les pouvoirs publics comme régulateurs de données opèrent dans un environnement très différent de ceux qui traitent des données à des fins privées ou commerciales. Les pouvoirs locaux et régionaux collectent différentes données qu'ils utilisent dans la prestation de services publics et dans la recherche publique, tandis que les droits des citoyens priment dans tous les cas lors de l'utilisation de données à caractère personnel, tel que le requiert la loi dans les Etats membres.

C) Le règlement proposé engendrerait des coûts supplémentaires et disproportionnés par rapport aux bénéfices espérés

Le règlement proposé ajoute des charges administratives pour les pouvoirs locaux et régionaux. Il contient de nouvelles conditions techniques, administratives et de ressources humaines qui engendreraient des coûts qui seraient disproportionnés par rapport aux bénéfices espérés. L'analyse de l'impact du règlement de la part de la Commission est incomplète puisqu'elle ne prend pas en compte les coûts occasionnés pour les pouvoirs locaux et régionaux. Dans le contexte de crise économique actuelle, où les autorités publiques connaissent déjà des difficultés à financer leurs obligations statutaires, il est impossible de justifier ces coûts vis-à-vis de possibles bénéfices que le règlement entraînerait.

Voir articles 12, 14-18, 22-28 et 30-39.

D) Le règlement proposé n'améliorera pas la directive actuelle en ce qui concerne la protection des données tenues publiquement

La directive actuelle permet déjà aux citoyens de consulter les données à caractère personnel tenues par les pouvoirs locaux et régionaux. Actuellement, les citoyens ne demandent qu'à de rares occasions de consulter ou modifier ces données contrôlées par les pouvoirs locaux et régionaux. C'est pourquoi le niveau actuel de protection des données dans les pouvoirs locaux et régionaux est suffisant.

Voir articles 12-18 et 30-39.

E) Les sanctions financières ne constituent pas une solution appropriée pour le secteur public

Le secteur public a la responsabilité de traiter les données à caractère personnel de manière fiable et sérieuse. Les pouvoirs publics ne collectent pas de données afin de réaliser un profit économique. C'est pourquoi les sanctions financières ne sont pas un instrument approprié pour remédier au traitement irrégulier de données. Une meilleure application de la directive existante et d'autres mécanismes de contrôle existants contribuerait davantage à améliorer la protection des données à caractère personnel.

Voir article 79.

F) Le règlement proposé ne résoudra pas les problèmes que pose l'incertitude légale de la directive actuelle

Il y a un manque de clarté dans le règlement et le nombre d'actes délégués prévus ne fera que rendre le futur de la protection des données encore plus incertain.

Voir articles 86-87.

G) Les articles qui posent le plus de problèmes pour les pouvoirs locaux et régionaux dans le règlement sont les articles 12, 14-18, 22 28, 30-39, 79 et 82, 86-87

Ces articles vont trop loin dans la mesure où ils régissent en détail les tâches et responsabilités des pouvoirs locaux et régionaux. Ces nouvelles conditions augmentent par ailleurs les coûts pour les collectivités locales et régionales de façons multiples, ce qui n'est pas acceptable dans le contexte financier actuel, ces coûts étant par ailleurs disproportionnés par rapport aux bénéfices espérés pour les citoyens.

C'est pourquoi :

La protection des données à caractère personnel dans le secteur public devrait être régie en modifiant la directive actuelle plutôt qu'en recourant au règlement proposé. Le secteur privé peut quant à lui être régi en modifiant le règlement proposé.

Contact

Alessandro Proia
Chargé de Mission
Square de Meeûs 1
B - 1000 Bruxelles
Tél. +32 2 500 05 44
Email: alessandro.proia@ccre-cemr.org

Le CCRE

Le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) est la plus grande organisation d'autorités locales et régionales en Europe. Ses membres sont plus de 50 associations nationales de villes, municipalités et régions de 40 pays européens. Ensemble, ces associations représentent près de 150.000 collectivités territoriales.

Les missions du CCRE sont doubles : influencer la législation européenne au nom des autorités locales et régionales et fournir une plateforme d'échanges entre ses associations membres et leurs représentants élus et experts.

Le CCRE est la section européenne de Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), l'organisation mondiale de collectivités territoriales.

www.ccre.org